

Formule R.C.

Contrat n° : 03/66.257.380/01

Emis le 21/06/2010

PRENEUR

*Association COPROP.RES.LES ORCHIDEES
Av des Jardins,60-66 1030 Schaerbeek*

EXEMPLAIRE PRENEUR**CONDITIONS PARTICULIERES PAGE 1****INFORMATIONS GENERALES**

CONTRAT NR 03/66.257.380/01
NO D'AVENANT
DATE DE PRISE EN COURS 11/06/2010
TERME DU CONTRAT 10/06/2013
PAYABLE PAR ANNEE
EchéANCE ANNIVERSAIRE 11/06
TACITE RECONDUCTION POUR 03 ANS

VOTRE PRODUCTEUR

COMPTE NO. 93758

SA Assurances
'SAERENS'VERZEKERINGEN NV
Av de la Basilique,325
1081 Bruxelles
TEL. 02 482 07 70
REF. :

ACTIVITE ASSUREE

Conseil de gérance.

Situation

Tous les sièges d'exploitation établis en Belgique

GARANTIES ET CAPITAUX**PRIME ANNUELLE****60,70 EUR****Capitaux par sinistre**

- Dommages corporels et matériels confondus : 1.500.000,00 EUR y compris : 500.000,00 EUR RC-Pollution par année d'assurance
- Dommages immatériels : 25% des capitaux confondus pour dommages corporels et matériels. Franchise dommages matériels et immatériels 173,53 EUR La responsabilité professionnelle est couverte.

1. RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION**Capitaux par sinistre et par année d'assurance**

- Dommages corporels et matériels confondus : 1.500.000,00 EUR y compris : 500.000,00 EUR RC-Pollution par année d'assurance
- Dommages immatériels : 25% des capitaux confondus pour dommages corporels et matériels. Franchise dommages matériels et immatériels 173,53 EUR

2. RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON**Non assurée**

Référence conditions générales : 0079-2329403F-21112009

Clauses applicables : 109

La prime mentionnée vaut pour les garanties assurées énumérées ci-dessus

3. RESPONSABILITE CIVILE POUR LES DOMMAGES CAUSES AUX OBJETS CONFIES**20,13 EUR****Non assurée**

Référence conditions générales : 0079-2329403F-21112009

Clauses applicables : 109

La prime mentionnée vaut pour les garanties assurées énumérées ci-dessus

4. PROTECTION JURIDIQUE**20,13 EUR**

Référence conditions générales : 0079-2312203F-20022010

Prime Totale**80,83 EUR**

Formule R.C.

Contrat n° : 03/66.257.380/01

Emis le 21/06/2010

PRENEUR

Association COPROP.RES.LES ORCHIDEES
Av des Jardins, 60-66 1030 Schaerbeek

EXEMPLAIRE PRENEUR

CONDITIONS PARTICULIERES PAGE 2

Le présent contrat est établi sur la base des déclarations effectuées par le preneur d'assurance à AG Insurance.
De plus, le paiement des primes entraîne l'acceptation des conditions du présent contrat.

Les données à caractère personnel communiquées sont traitées par AG Insurance, responsable du traitement, en vue de la gestion de services d'assurance. Ces données peuvent être communiquées au courtier d'assurance, à des tiers pour autant qu'il y ait un intérêt légitime et, le cas échéant, à Datassur dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et des sinistres y relatifs.

La personne concernée dispose d'un droit de regard et de rectification sur ses données auprès de AG Insurance et Datassur (Service Fichiers, 29 square de Meeûs, 1000 Bruxelles).

L'assurance met toute sa vigilance à déjouer les tentatives de fraude...
en revanche, vous qui êtes de bonne foi, vous pouvez compter sur nous.
Pour ne pas payer inutilement pour les autres, aidez-nous à prévenir les abus.

CE CONTRAT EST REGI PAR LES CONDITIONS D'ASSURANCES PORTANT LES REFERENCES : 2329403F, 2312203F
CLAUSES VALIDEES : 109

DECOMpte DE LA PRIME

	PRORATA A PAYER	PRIME (EN EUR) A PARTIR DU			
GARANTIES 1 + 2 + 3	60,70				
GARANTIE 4	20,13				
PRIME TOTALE (A MAJORER DES IMPOTS ET FRAIS)	80,83				

COPROP.RES.LES ORCHIDEES

POUR LA COMPAGNIE,



Antonio Cano
Président du Comité de Direction

Formule R.C.

Contrat no : 03/66.257.380/01

Emis le 21/06/2010

EXEMPLAIRE PRENEUR

CLAUSES PARTICULIERES

CL. 109 : RESPONSABILITE CIVILE DES MEMBRES DU CONSEIL DE GERANCE

Les dispositions prévues ci-après sont complémentaires au lexique, aux chapitres "R.C. Exploitation" et "Conditions communes à toutes les garanties" et aux Conditions Administratives des Conditions Générales "Formule R.C.".

Elles les annulent et les remplacent en cas de contradiction.

Article 1 : Définitions

Vous - Assurés

Les membres du conseil de gérance de l'immeuble indiqué aux conditions générales.

Tiers

Sont considérés comme tiers, toute personne physique ou morale, autre que :

- les assurés;
- le conjoint d'un assuré et les autres personnes vivant habituellement sous son toit lorsque l'assuré a causé personnellement le dommage.

Le syndic de l'immeuble, l'association des copropriétaires et les autres copropriétaires sont considérés comme tiers.

Article 2 : Le risque assuré

Nous vous assurons dans les limites prévues aux conditions générales et particulières lorsque votre responsabilité civile est mise en cause pour des dommages causés à des tiers par une faute ou négligence commise dans votre fonction de membre du conseil de gérance.

Article 3 : La responsabilité assurée

La responsabilité assurée est la responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle telle qu'elle est définie par le droit belge (notamment par la loi du 30 juin 1994 concernant la copropriété) qui est d'application au moment du sinistre.

La garantie est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que nous puissions être tenus à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par vous.

Article 4 : Les dommages assurés

L'assurance garantit la réparation :

- des dommages corporels
- des dommages matériels
- des dommages immatériels.

Article 5 : Franchise

Une franchise de 7.000 BEF ou 173,53 EUR (non indexée) sera d'application par sinistre.

Article 6 : Exclusions

Les exclusions prévues dans les Conditions Générales "Formule R.C." restent d'application.

Sont également exclus de la garantie :

- a. les dommages causés ou aggravés par un acte illicite pénallement sanctionné et notamment ceux qui résultent de l'abus de confiance;
- b. les frais exposés par vous pour recommencer et/ou corriger votre propre travail mal exécuté;
- c. les dommages qui résultent des prestations qui n'entrent pas dans les activités du conseil de gérance;

VOIR VERSO S.V.P.

Formule R.C.

Emis le 21/06/2010

Contrat no : 03/66.257.380/01

- d. les dommages qui résultent de la gestion financière et notamment de dépôts de fonds ou de valeurs, d'insolvabilité ou de détournements;
- e. les dommages qui résultent du non-versement ou de la non-restitution de fonds, effets, titres et v
compris les valeurs mobilières);
- f. les dommages qui résultent d'amendes pénales et fiscales, ainsi que les pénalités conventionnelles;
mesure où elles dépassent les dommages subis;
- g. les dommages causés par suite d'absence et/ou de l'insuffisance de sûretés ou d'assurances.